
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0946/ARCOP/ORD

sur recours de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-146/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 novembre 2018 de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Bastien DAHOUROU et Seydou SAKANDE, respectivement agent et DG de SAKSEY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO, agent DMP/MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ablassé NACOULMA et Hamado TAPSOBA, représentants de UNISTAR DIVERS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-146/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité (DGTCP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2452 du lundi 26 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 novembre 2018 ; que SAKSEY SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-146/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité (DGTCP);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAKSEY SARL non conforme au motif qu'aux items 02 et 03, le bureau du directeur: semi métallique en tube carré de 30 plateau qu'il a proposé est de forme circulaire au lieu de forme rectangulaire demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les formes des items 02 et 03 qu'il a proposées sont bien rectangulaires, donc conformes aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis aux items 02 et 03 des bureaux de forme rectangulaire monobloc ;

considérant que le requérant note que les caractéristiques techniques proposées aux items 02 et 03 sont conformes aux exigences du dossier ; que son offre doit être analysée sur la base des exigences du dossier ;

considérant que la CAM a relevé que la forme des bureaux présentés par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence susvisées ; qu'au besoin une vérification peut être faite afin d'éclairer la religion de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que l'autorité contractante a fait une bonne analyse car le dossier a requis une forme rectangulaire et non circulaire telle que proposée par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations de la CAM, les commentaires renseignés aux cotés des photos et la forme des meubles proposés par le requérant ne sont pas de nature à fonder un doute sérieux sur la forme circulaire des meubles; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAKSEY SARL est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SAKSEY SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-146/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité (DGTCP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO